



**CONTRAT DE CONCESSION D'EXPLOITATION  
DES INSTALLATIONS DU GOLF MINIATURE  
Square de la Trémoille**

---

**N° D SG . 08/012**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

Madame Danièle QUENORD domiciliée 78A, Rue du Centre 17920 BREUILLET

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La Ville de ROYAN concède à Madame QUENORD l'exploitation des installations du Golf Miniature du Square de la Trémoille telles qu'elles figurent en jaune au plan joint.

ARTICLE 2 : Ladite concession est consentie pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2008 pour se terminer le 31 Avril 2013.

ARTICLE 3 : Le concessionnaire aura la charge du remplacement éventuel de la clôture et de l'éclairage intérieur en cas de détérioration.

Le concessionnaire prendra les lieux en état et s'engage à les maintenir en parfait état d'entretien.

ARTICLE 4 : Le gazon sera régulièrement fourni et entretenu. Aucune construction ne pourra y être édifiée sans l'accord formel de la Ville.

La clôture constituée par une haie vive, taillée, et entretenue par le concessionnaire, ne devra jamais dépasser 1 m 20.

La porte de fer à deux vantaux, placée du côté de l'avenue de Pontailac, sera tous les ans soigneusement repeinte. Le concessionnaire entretiendra sur une profondeur de 6 mètres environ, en bordure de l'avenue de Pontailac, un jardin avec pelouses, motifs de fleurs et allées.

ARTICLE 5 : Le concessionnaire est autorisé à percevoir un droit d'entrée selon un tarif affiché de façon apparente, à l'entrée.

ARTICLE 6 : Le concessionnaire versera le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Percepteur de ROYAN, une redevance de 3.000 € et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Octobre 2008. Cette redevance sera révisée annuellement selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant la moyenne de l'indice du coût de la construction du 2<sup>ème</sup> trimestre 2007 (indice 1435).

ARTICLE 7 : Le concessionnaire a la charge les impôts, contributions et taxes de toutes natures établis ou à établir auxquels donnera lieu l'établissement concédé, y compris ce que la loi met ou mettra à la charge de la Ville en tant que propriétaire concédant.

ARTICLE 8 : En cours de contrat, il ne sera pas permis au concessionnaire de céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par les présentes sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Ville.

ARTICLE 9 : Le concessionnaire prendra à sa charge les indemnités qui pourraient être accordées à toute personne qui serait victime d'un accident du fait de l'usage ou de l'existence des installations concédées, qu'elles soient gratuites ou payantes.

A cet effet, le concessionnaire contractera une assurance garantissant les risques de cette nature et en paiera les primes.

Le concessionnaire s'engage, en outre, à prendre toutes mesures utiles pour réduire le plus possible les risques d'accident.

ARTICLE 10 : Tous les frais afférents au présent contrat de concession restent à la charge du concessionnaire, ainsi que les impôts et toutes les taxes qui pourraient incomber à la Ville.

ARTICLE 11 : La présente concession pourra être résiliée de plein droit par la Ville et sans aucune indemnité pour le concessionnaire en cas de manquement aux clauses sus-indiquées de la part du concessionnaire, ainsi qu'en cas de faillite, liquidation de biens ou mise en liquidation judiciaire.

En ce cas, la Ville de ROYAN serait de plein droit autorisée à prendre toutes mesures conservatoires permettant de continuer l'exploitation de l'Etablissement jusqu'à ce qu'un autre concessionnaire ait repris en accord avec la Ville ladite exploitation.

ARTICLE 12 : Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes seront de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

Fait à ROYAN, le 14 Janvier 2008

Le Concessionnaire,  
Danièle QUENORD

Le Maire,  
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 25 janvier 2008